



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CENTRE NAUTIQUE
INTERCOMMUNAL A GRACAY VALANT CAHIER DES CHARGES**

Entre les soussignés

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social sise 2 rue Blanche Baron, à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par délibération DEL20/133 du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président,

ET

Monsieur/Madame.....
Représentant la société/association.....
Immatriculée au RCS sous le n°.....
OU
Date et n° d'enregistrement des statuts associatifs en sous-Préfecture.....
Domicilé(e) à

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention à candidatures a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement situé sur le domaine public : la buvette située au centre nautique intercommunal à Graçay.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie à titre précaire et ne confère aucun droit réel au titulaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 3 : Respect des réglementations

Le titulaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou règlementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre le titulaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au débit de boissons, aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du début des prestations. Elle est reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximum de 4 ans.

Pour l'année 2023, l'occupant s'engage à ouvrir la buvette **du 1^{er} juin au 27 août 2023** en fonction, bien sûr, des conditions climatiques et sanitaires.

Pour les années 2024, 2025 et 2026 (en cas de reconduction), les périodes d'ouverture de la buvette seront notifiées au titulaire de la convention 3 mois avant.

Elle fonctionnera :

- **En période scolaire** : les samedis et dimanches, de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00
- **Durant les vacances scolaires** : du lundi au dimanche inclus et les jours fériés, sauf le mardi fermeture hebdomadaire.

Aux heures d'ouverture des bassins :

Lundi de 15h00 à 19h00

Mercredi – Jeudi - Vendredi de 11h00 à 13h00 et de 15h00 à 19h00

Samedi – Dimanche de 11h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h00

ARTICLE 5 : Mise à disposition d'équipements par la Communauté de communes

La Communauté de communes met à disposition du titulaire les équipements ci-après :
Un bâtiment comprenant une pièce de 9 m² avec les arrivées d'eau, d'électricité.

ARTICLE 6 : Conditions de mise à disposition des équipements

Les dépenses d'entretien et de réparations des installations mises à disposition incombent à la Communauté de communes.

Le titulaire devra aviser la Communauté de communes de toute réparation dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Les réparations ainsi générées pourraient être imputées au titulaire.

Le titulaire ne sera pas autorisé à céder son droit à la présente convention, ni à sous-louer en tout ou partie.

Il veillera à appliquer et à faire respecter les mesures de sécurité adaptées aux risques inhérents à son activité.

ARTICLE 7 : Modalités d'exploitation

Le titulaire fournira le matériel et le mobilier indispensables aux activités qu'il entretiendra. Ces matériels sont ceux listés dans la note remise par le candidat et annexée à la présente convention.

Il recrutera également à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur.

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons 1^{ère} catégorie et celle relative à l'hygiène alimentaire.

Le titulaire s'engage à ne pas servir de boissons alcoolisées et à ne pas vendre de chewing-gum ainsi qu'à éviter, de manière générale, tout produit pouvant inciter à salir ou dégrader le site.

Le titulaire devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres, nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Communauté de communes ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Le titulaire exploitera la buvette en parfaite indépendance et n'engagera à l'égard de ses cocontractants, notamment de son personnel et de ses fournisseurs, que sa propre responsabilité.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

L'occupant prendra les équipements précités dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux avant l'ouverture du centre nautique, puis à sa fermeture.

Tout refus de signer l'état des lieux d'entrée suspendra l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 : Redevance d'occupation

La redevance due par l'occupant est de 100 € pour l'année 2023, 110 € pour l'année 2024, 120 € pour l'année 2025 et 130 € pour l'année 2026, en vertu de la délibération n°... du 22 mars 2023 (ci-annexée).

Le montant de la redevance est à verser sur titre de recettes au comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Le paiement s'effectuera chaque année avant le début de l'occupation.

ARTICLE 10 : Assurances

Les équipements mis à disposition (article 3) sont assurés par la Communauté de communes en sa qualité de propriétaire.

Le titulaire sera couvert par une assurance contre les risques locatifs pour les biens mobiliers lui appartenant et ne pourra ainsi exercer aucun recours contre la Communauté de communes pour vol commis dans les lieux et installations mis à disposition.

Il remettra à la Communauté de communes un exemplaire de la police d'assurance correspondante.

ARTICLE 11 : Dénonciation

La Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la présente convention par anticipation et titulaire s'interdit toute demande d'indemnité à l'issue d'un préavis de trente jours lui étant adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1) Dans l'intérêt général de la Communauté de communes et ce sans qu'il lui soit nécessaire de justifier davantage,
- 2) En cas de modification de situation du titulaire qui ne lui permettrait plus de faire fructifier la buvette dans les conditions fixées par la présente convention,
- 3) En cas d'inexécution, d'exécution insuffisante ou de mauvaise exécution des conditions fixées par la présente ou de faute grave (non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire notamment),
- 4) Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de communes.

Le retour des biens à la Communauté de communes n'entraînera de part et d'autre le versement d'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit et en va de même pour les améliorations et embellissements apportés aux locaux par le titulaire.

ARTICLE 12 : Contestation

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 01 (02 38 77 59 00).

ARTICLE 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry élit domicile à VIERZON (18100), 2 rue Blanche Baron,
- Le titulaire élit domicile en son siège social.

Fait à Vierzon, le

Pour l'occupant,

Pour la Communauté de
communes Vierzon-Sologne-Berry,
Le Président,

François DUMON